



STATUTS

LIGUE DE VOILE LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE FUSION

LIGUE DE VOILE MIDI-PYRÉNÉES

Vendredi 2 septembre 2016

CROS Midi-Pyrénées

7 rue André Citroën, 31130 BALMA

LIGUE DE VOILE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Vendredi 30 septembre 2016

Yacht Club de La Grande Motte

Esplanade Jean Baumel – 34280 La Grande Motte

SOMMAIRE

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1		Objet, durée et siège social
Article 2		Membres
Article 3		Acquisition de la qualité de membre de la Ligue
Article 4		Contribution des membres
Article 5		Perte de la qualité de membre
Article 6		Sanctions disciplinaires
Article 7		Missions
Article 8		Les Comités départementaux

TITRE II LA LICENCE

Article 9		Délivrance de la licence
Article 10		Refus de délivrance de licence
Article 11		Retrait de la licence
Article 12		Participation des non licenciés aux activités de la FFVOILE

TITRE III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LIGUE

Article 13		Composition
Article 14		Convocation et compétence
Article 14 bis		Représentation Nationale

TITRE IV ADMINISTRATION

Chapitre I - Le Conseil d'Administration (CA)

Article 15		Composition et attributions
Article 16		Élection
Article 17		Vacance
Article 18		Fin du mandat et révocation du CA
Article 19		Réunions
Article 20		Indemnisation, remboursements de frais, transparence financière

Chapitre II - Le Président et le Bureau Exécutif

Article 21		Élection du Président de Ligue
Article 22		Incompatibilités avec le mandat de Président de Ligue
Article 23		Fonctions du Président de Ligue
Article 24		Fin du mandat du Président de Ligue
Article 25		Vacance de la présidence
Article 26		Nomination et fonctionnement du Bureau Exécutif
Article 27		Fin du mandat des membres du Bureau Exécutif
Article 28		Vacance des membres du Bureau Exécutif
Article 29		Contrôle de la gestion du Bureau Exécutif

TITRE V AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

Article30	Commissions et groupes de travail
Article 31	Réservé
Article 32	La commission régionale d'arbitrage
Article 33	La commission régionale de discipline
Article 34	Comité Territorial
Article 35	Réservé

TITRE VI DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article36	Réservé
Article 37	Ressources annuelles
Article 38	Comptabilité de la Ligue

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article39	Modification des statuts
Article 40	Dissolution de la Ligue
Article 41	Liquidation des biens
Article 42	Date d'effet

TITRE VIII SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 43	Surveillance
Article 44	Contrôle et conflit
Article 45	Règlement intérieur
Article 46	Adoption

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article1 | Objet, durée et siège social

La Ligue Régionale **LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES**, organisme déconcentré de la Fédération Française de Voile (FFVOILE) est une association déclarée. Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901, les lois et règlements en vigueur, par les statuts et les règlements de la FFVOILE, par les présents statuts et le règlement intérieur de la Ligue et est constituée par la FFVOILE conformément à l'article 8 de ses statuts.

Placée sous la tutelle de la FFVOILE mais jouissant d'une autorité administrative et financière, elle représente la Fédération Française de Voile au niveau régional. Elle est, à ce titre, conjointement avec la FFVOILE, l'interlocutrice des organes et autorités politiques, administratifs et autres de la Région ainsi que du mouvement sportif régional.

Ses statuts et règlements doivent être compatibles avec ceux de la FFVOILE, établis dans l'année qui suit leur adoption, et sont soumis à l'homologation du Bureau Exécutif fédéral préalablement à leurs entrées en vigueur.

La Ligue s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet, et elle ne peut prendre de décisions contraires aux statuts, règlement intérieur et règlements de la Fédération.

Elle dispose d'une délégation de pouvoir de la FFVOILE, pour exercer sa mission en tant qu'organisme déconcentré, qui peut lui être retirée par le Conseil d'Administration de la FFVOILE en cas de non respect d'une décision de l'Assemblée Générale fédérale, du Conseil d'Administration fédéral ou du Bureau Exécutif de la FFVOILE.

La Ligue veille au respect des lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, en contrôle leurs applications et contribue à la mise en œuvre de la politique de la Fédération.

La Ligue ne peut prendre de décisions contraires aux statuts, au règlement intérieur et aux règlements de la FFVoile et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes. Ses décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFVoile.

La Ligue est chargée d'assurer les meilleures relations entre la FFVOILE et les associations locales affiliées et les établissements affiliés de la Région.

Elle coordonne l'activité et le fonctionnement des Comités Départementaux dans son ressort territorial dans le cadre de la convention signée avec la FFVOILE.

Elle prend toutes dispositions utiles, sur son territoire, à la mise en œuvre des conventions établies par l'ensemble de la Fédération.

Elle participe à l'élaboration du calendrier fédéral des compétitions dans le respect des règlements et prescriptions de la FFVOILE.

Sa durée est illimitée, mais elle peut être supprimée, en tant qu'organisme déconcentré, par l'Assemblée Générale de la FFVOILE, conformément à l'article 8 des statuts de la FFVOILE. En cas de défaillance de la Ligue dans l'exercice de ses missions mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFVOILE, le Conseil d'Administration de la FFVOILE, ou, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale de la Ligue, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière, le retrait de sa délégation et sa suppression.

Avant la prise de toute mesure en application de l'alinéa précédent, le Président du Conseil des Présidents de Ligues est consulté pour avis.

Le ressort territorial de la Ligue correspond à celui de la **Nouvelle Région LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRÉNÉES** et de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports dont elle dépend, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Sports.

La Ligue a son siège au **Patio Santa Monica, 1815 av Marcel Pagnols, 34470 PEROLS**, lieu fixé par le Conseil d'Administration (CA). Il peut être transféré en tout lieu du département par simple décision du CA et dans un autre département par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 | Membres

La Ligue de Voile **LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRÉNÉES** regroupe l'ensemble des personnes morales affiliées à la FFVOILE dont le siège social se situe dans son ressort territorial, à l'exception des Associations nationales et des Membres associés de la FFVOILE, et des Comités Départementaux.

Elle peut également, compte tenu des circonstances locales, accueillir en son sein des Membres Associés répondant à la définition fixée à l'article 2-II-b) des statuts de la FFVOILE, c'est-à-dire qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la voile contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, mais dont le niveau d'activité ne dépasse pas son ressort territorial. Dans cette dernière hypothèse ces membres, qui disposent chacun d'une voix à l'Assemblée Générale du Comité Départemental participent à l'ensemble des scrutins. En tout état de cause, les organismes affiliés à la FFVOILE en tant que Membres associés ainsi que les Membres associés des Comités départementaux ne peuvent être également membres de la Ligue.

Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs ou d'honneur dont la candidature est acceptée par le CA.

Article 3 | Acquisition de la qualité de membre de la Ligue

Pour une personne morale affiliée à la FFVOILE ayant son siège social dans le ressort territorial de la Ligue de Voile **LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRÉNÉES**, sauf s'il s'agit d'une Association nationale ou d'un Membre associé de la FFVOILE, l'acquisition de la qualité de membre de la Ligue est automatique du fait de l'affiliation à la FFVOILE.

L'acquisition de la qualité de Membre associé de la Ligue est conditionnée par la signature préalable de l'organisme intéressé d'une convention avec la Ligue définissant leurs droits et obligations réciproques.

Les décisions d'acceptation ou de refus des membres associés sont prises par le CA, sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 4 | Contribution des membres

Les membres de la Ligue de Voile **LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRÉNÉES** contribuent à son fonctionnement par le règlement d'une cotisation annuelle fixée par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 | Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Ligue se perd automatiquement, s'agissant des organismes affiliés à la FFVOILE, par le retrait, pour quelque cause que ce soit, de l'affiliation à la FFVOILE.

Pour les autres membres, la qualité de membre de la Ligue se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée pour tout motif grave par le CA ou, s'agissant d'un Membre associé, si la convention qui l'unit à la Ligue n'est plus en vigueur pour quelque cause que ce soit.

Article 6 | Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres, aux licenciés de la FFVOILE ainsi que, plus généralement, à toute personne relevant du pouvoir disciplinaire de la FFVOILE sont fixées et prononcées dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire et par le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFVOILE.

Article 7 | Missions

La Ligue de Voile **LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRÉNÉES** représente la FFVOILE dans son ressort territorial.

Par ailleurs, outre celles qui leur sont expressément attribuées par les statuts et règlements fédéraux, la Ligue se voit confier par la FFVOILE des missions qui sont définies par une convention d'objectifs signée avec celle-ci au début de chaque olympiade et révisable chaque fois que nécessaire.

La Ligue peut ensuite, dans le respect de ladite convention qui rappelle ce principe, répartir entre les Comités Départementaux situés dans son ressort territorial, certaines des missions qui lui ont été confiées par la FFVOILE.

A cet effet, la Ligue signe avec les Comités Départementaux concernés des conventions précisant l'étendue des missions qui leur sont confiées et les moyens de contrôle dont elle dispose. Une copie de chaque convention est immédiatement transmise au Bureau Exécutif de la FFVOILE. Elle n'entre en vigueur qu'après contreseing du Président de la FFVOILE. Chaque convention précise, à peine de nullité, que son entrée en vigueur est subordonnée au contreseing du Président de la FFVOILE.

La Ligue procède, dans le cadre de son Assemblée Générale, à l'élection des représentants des membres affiliés de la FFVOILE à l'Assemblée Générale de celle-ci.

Elle prête son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du Ministère chargé des Sports ou à la demande de la FFVOILE.

Elle respecte, dans sa correspondance et sur tous ses supports de communication, la charte graphique de la FFVOILE. Elle centralise les informations et statistiques relatives aux licenciés, aux membres affiliés de la FFVOILE et aux activités qui relèvent de son ressort territorial et les tient à disposition de la FFVOILE.

La Ligue a également pour but d'assurer les meilleures relations entre la FFVOILE et les membres affiliés de son ressort territorial.

Article 8 | Les Comités Départementaux

Les Comités Départementaux sont des organes de représentation déconcentrés de la FFVOILE. A ce titre, ils sont constitués par la FFVOILE conformément à l'article 8 de ses statuts et exercent les attributions qui leur sont confiées par la FFVOILE en collaboration avec la Ligue et dans le cadre de la politique sportive définie par la Ligue.

Ils ont pour objet de promouvoir et coordonner la pratique de la voile dans le département. Ils sont à ce titre les interlocuteurs privilégiés des organes et autorités publics, administrations et autres de leur département. Ils ont également pour but d'assurer les meilleures relations entre la FFVOILE et les membres affiliés de leur ressort territorial. Les missions déléguées par la FFVOILE sont réparties entre la Ligue et les Comités Départementaux par convention entre eux. Les Comités Départementaux sont régis par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois et règlements en vigueur et par leurs statuts.

TITRE II LA LICENCE

Article 9 | Délivrance de la licence

Les conditions de délivrance des licences sont définies dans l'article 9 des statuts de la FFVOILE.

Article 10 | Refus de délivrance de licence

Les conditions de refus de délivrance des licences sont définies dans l'article 10 des statuts de la FFVOILE.

Article 11 | Retrait de la licence

Les conditions de retrait des licences sont définies dans l'article 11 des statuts de la FFVOILE.

Article 12 | Participation des non licenciés aux activités de la FFVOILE

Certaines activités, définies par l'article 12 des statuts de la FFVOILE peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence.

TITRE III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LIGUE

Article 13 | Composition

A. Représentants avec voix délibératives

L'Assemblée Générale de la Ligue de Voile LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRÉNÉES se compose :

1. Des représentants des membres affiliés à la FFVOILE ayant leur siège social dans le ressort territorial de la Ligue.

Le nombre de ces représentants est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par l'intermédiaire desdits membres selon le barème suivant :

20 à 75	Licences	⇒	1 représentant
76 à 125	licences	⇒	2 représentants
126 à 175	licences	⇒	3 représentants
176 à 237	licences	⇒	4 représentants
238 à 325	licences	⇒	5 représentants
326 à 437	licences	⇒	6 représentants
438 à 575	licences	⇒	7 représentants
576 à 762	licences	⇒	8 représentants
763 à 1 000	licences	⇒	9 représentants
1 001 à 1 288	licences	⇒	10 représentants
1 289 à 1 650	licences	⇒	11 représentants
1 651 à 2 100	licences	⇒	12 représentants
2 101 à 2 625	licences	⇒	13 représentants
2 626 à 3 250	licences	⇒	14 représentants

Au-delà, 1 représentant supplémentaire par tranche de 1 000 licences.

Chaque représentant dispose d'une voix. En cas d'empêchement, chaque représentant peut donner pouvoir à un autre représentant désigné dans les mêmes conditions que lui. Aucun représentant ne peut toutefois disposer de plus de deux pouvoirs supplémentaires. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Pour chaque membre, le nombre arithmétique servant de base à l'application de ce barème est égal à la somme du nombre correspondant au total des licences club FFVOILE délivrées par ledit membre et :

- Du nombre correspondant au quart du total des licences enseignement FFVOILE délivrées par le même membre (arrondi à l'unité supérieure),
- Du nombre correspondant au 1/10^{ème} du total des licences temporaires FFVOILE délivrées par le même membre (arrondi à l'unité supérieure).

2. Des Membres associés de la Ligue tels que prévus à l'Article 2 des présents statuts.

Ceux-ci désignent chacun des représentants à l'Assemblée Générale de la Ligue. Chaque représentant de membre associé dispose d'une voix et participe à l'ensemble des scrutins, à l'exception de ceux conduisant à la désignation des représentants à l'Assemblée Générale de la FFVOILE.

Les Comités Départementaux n'élisent pas de représentant à l'Assemblée Générale de la Ligue. Toutefois, s'ils ne sont pas élus au sein de leur groupement, les Présidents des Comités Départementaux participent de plein droit avec voix consultative à l'Assemblée Générale de la Ligue.

Les représentants aux Assemblées Générales de Ligue doivent au jour de leur désignation, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civils et politiques et être titulaires d'une licence club FFVOILE de l'année en cours, ainsi que d'une licence club de l'année précédente, délivrée par un membre affilié relevant du ressort territorial correspondant.

B. Participants avec voix consultative

Assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- De plein droit : les membres du CA, du Bureau Exécutif et les Présidents des Comités Départementaux s'ils ne sont pas élus au sein de leur groupement.
- Sur invitation du Président : les responsables de commissions, des groupes de travail, les délégués régionaux des Associations de Classes proposés par elles et avalisés par la Ligue.
- Sous réserve de l'autorisation écrite du Président : les licenciés, le personnel salarié de la Ligue et les cadres d'Etat placés par l'Etat auprès de la Ligue.
- De plein droit : les candidats aux élections statutaires assistent de droit à l'Assemblée Générale chargée de procéder aux dites élections.
- De plein droit : les membres bienfaiteurs et d'honneur.

Article 14 | Convocation et compétence

L'Assemblée Générale de la Ligue est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard avant le 20ème jour précédant l'Assemblée Générale de la FFVOILE, sauf dérogation accordée par le Président de la FFVOILE, à la date fixée par le CA. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le CA ou par la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié des voix.

La convocation de l'Assemblée Générale de la Ligue, accompagnée de son ordre du jour est adressée par lettre ordinaire, postée 15 jours au moins à l'avance, à chacun des représentants désignés ainsi que, pour information, aux Comités Départementaux situés dans le ressort territorial la Ligue. L'Assemblée Générale oriente et contrôle la politique générale de la Ligue.

L'ordre du jour et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés par le Bureau Exécutif. Dans l'hypothèse d'une convocation à la demande de la moitié des membres de l'assemblée représentant la moitié des voix, l'ordre du jour est fixé par ceux-ci. Les questions écrites posées à l'Assemblée Générale de la Ligue par les représentants doivent parvenir au siège de la Ligue au plus tard le 7ème jour précédant la date prévue pour l'Assemblée Générale. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du CA, la situation morale et financière de la Ligue ainsi que sur les rapports des diverses commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et à ce titre détermine les cotisations de ses membres, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du CA dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

Elle délibère sur toute question supplémentaire inscrite à l'ordre du jour. Elle élit annuellement les représentants des membres affiliés à la FFVoile à l'Assemblée Générale de celle-ci dans le respect des dispositions de l'article 14bis des présents statuts, dont elle adresse la liste de ces représentants 20 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVOILE.

Les décisions de révocation du CA, de modification des statuts et de dissolution de la Ligue sont prises à la majorité simple. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux accompagnés du rapport moral et financier sont signés par le Président et le Secrétaire Général, conservés au siège de la Ligue et mis à disposition des représentants des membres au siège de la Ligue. Un exemplaire accompagné du rapport annuel et des comptes de la Ligue est adressé chaque année à la Fédération.

Le Président et les membres du Bureau Exécutif de la FFVOILE, ou les personnes spécialement désignées à cet effet par le Bureau Exécutif de la FFVOILE, peuvent assister aux délibérations de l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale de la Ligue est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Article 14 bis | Représentation Nationale

Les représentants à l'Assemblée Générale de la FFVOILE sont élus dans le cadre de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Il s'agit :

a) Des représentants des Associations locales. Ils sont élus, au scrutin plurinominal ou uninominal, par les représentants des associations locales.

Le nombre de représentants à élire est déterminé selon un barème fixé par le règlement intérieur de la FFVOILE.

b) Des représentants des Établissements. Ils sont élus, au scrutin plurinominal ou uninominal, selon les cas, majorité à un tour, par les représentants des établissements.

Le nombre de représentants à élire est déterminé selon un barème fixé par le règlement intérieur de la FFVOILE.

S'il y a un seul établissement affilié dans le Ligue, son représentant est désigné d'office pour être le représentant à l'Assemblée Générale de la FFVOILE.

A cette fin, la Ligue est avisée du nombre de représentants pour l'Assemblée Générale de la FFVOILE au plus tard le 45^{ème} jour précédent la date de l'Assemblée Générale de la FFVOILE.

La Ligue transmet à la FFVOILE, la liste des représentants élus dans les conditions prévues à l'Article 13 des statuts de la FFVOILE, soit au plus tard le 20^{ème} jour précédent la date prévue pour cette Assemblée Générale.

Les questions écrites posées à l'Assemblée Générale de la FFVOILE par les représentants doivent parvenir au siège fédéral dans les conditions prévues à l'Article 11 du règlement intérieur de la FFVOILE, soit au plus tard le 7^{ème} jour précédent la date prévue pour l'Assemblée Générale.

TITRE IV ADMINISTRATION

Chapitre I - Le Conseil d'Administration (CA)

Article 15 | Composition - Attributions

La Ligue est administrée par un CA de 35 membres.

Le CA de la Ligue comprend :

- **2 représentants des établissements situés sur le territoire de la Ligue,**
- **25 représentants des associations locales dont 3 postes réservés aux licenciées féminines**
- **Les 8 Présidents de Comité Départementaux de Voile situés sur le territoire de la Ligue existant l'année précédant l'Assemblée Générale.** En cas de création de CDV ou de radiation, le nombre de membre du CA sera modifié en conséquence.

Les Présidents des Comités Départementaux situés dans le ressort territorial de la Ligue assistent de droit, avec voix délibérative, aux séances du CA de celle-ci s'ils n'en sont pas membres à quelque titre que ce soit.

Le CA exerce les attributions suivantes :

- Il définit et adapte la politique générale de la Ligue dans le respect de la politique générale de la fédération, et pour cela, il coordonne les actions des comités départementaux et des membres affiliés dépendant de sa zone.
- Il est le garant des décisions stratégiques et d'orientations validées par l'Assemblée Générale.
- Il contrôle l'exécution par le Bureau Exécutif de la politique générale de la Ligue.
- Il contrôle l'exécution du budget de la Ligue par le Bureau Exécutif.
- Il contrôle la gestion de la Ligue par le Bureau Exécutif.
- Il peut, dans des conditions prévues au règlement intérieur, exiger l'inscription de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- Il procède à l'élection du Président de la Ligue.

- Il peut, dans les conditions prévues à l'Article 24 des présents statuts, proposer à l'Assemblée Générale la révocation du Président avant le terme de son mandat.
- Il procède, dans les conditions visées aux Articles 26 et 27 des présents statuts, à l'élection et à la révocation des membres du Bureau Exécutif.
- Il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le règlement intérieur de la Ligue.
- Il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif, et dans le respect des règlements techniques et sportifs fédéraux, les règlements sportifs régionaux.
- Il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif, et dans le respect des règles comptables et financières en vigueur, le règlement financier.
- Il veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements de la FFVOILE et de la Ligue et recherche l'amélioration de ces derniers.
- Il institue les commissions qui relèvent de sa compétence.
- Il participe à l'élaboration du calendrier fédéral des compétitions dans le respect des règlements et prescriptions de la FFVOILE.
- Il prononce, sur proposition du Bureau Exécutif, les décisions d'acceptation ou de refus des membres associés de la Ligue,
- Il agrée les membres d'honneur et bienfaiteurs de la Ligue.

Article 16 | Élection

Les membres du CA sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale de la Ligue. Ils sont rééligibles.

Le mandat du CA expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été, dans le respect des délais prévus à l'article 41 du règlement intérieur de la FFVOILE.

Les mandats de membre du CA de la Ligue et de membre du CA d'un Comité Départemental sont cumulables.

Peuvent être élues au CA, les personnes qui, au jour de l'élection ont atteint l'âge de la majorité légale, et sont titulaires d'une licence club FFVOILE en cours de validité, délivrée par un membre affilié dans le ressort territorial de la Ligue.

Ne peuvent être élus au CA de la Ligue :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
4. Le personnel salarié de la Ligue et les cadres d'Etat placés par l'État auprès de la FFVoile, de ses Ligues ou de ses comités départementaux ou ayant exercé de telles fonctions dans les six mois précédant la date de l'élection.

Les modalités pour être candidat à cette élection sont prévues au règlement intérieur de la Ligue, à l'article 11.

L'élection se déroule au scrutin pluri nominal majoritaire à un tour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 17 | Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre de CA pour quelque cause que ce soit, il est procédé, lors de l'Assemblée Générale la plus proche, à une nouvelle élection au scrutin plurinominal majoritaire à 1 tour, selon le nombre de postes vacants à pourvoir, le cas échéant en tenant compte de la catégorie particulière à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Article 18 | Fin du mandat et révocation du CA

Le mandat des membres du CA prend fin à terme échu, par décès, démission ou par l'absence à 3 séances consécutives, non excusées par le Bureau Exécutif.

De même, la qualité de membre du CA peut se perdre suite à un vote du CA considérant que l'activité professionnelle de ce membre du CA est de nature à compromettre l'indépendance de la Ligue.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du CA avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions cumulatives ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres représentant la moitié des voix.
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés dans les conditions prescrites à l'Article 13 des présents statuts.
3. La révocation du CA doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande de convocation de l'Assemblée Générale au siège de la Ligue.

Son adoption au scrutin secret, entraîne la démission du CA et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

Le Bureau Exécutif est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau CA.

Article 19 | Réunions

Le CA se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La présence au moins du tiers des membres du CA est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions du CA sont prises valablement à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et sont adressés au Secrétaire Général de la Fédération sur demande expresse de ce dernier. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés conservés au siège de la Ligue.

Tout membre du CA, qui a manqué à trois séances consécutives du CA, non excusé par le Bureau Exécutif, est considéré comme démissionnaire et perd la qualité de membre du CA. Le Président peut inviter toute personne non membre du CA à assister au comité avec voix consultative.

Le Président, les membres du Bureau Exécutif de la FFVOILE, ou toute personne désignée par le Bureau Exécutif de la FFVOILE, peuvent assister aux réunions du CA de la Ligue.

Article 20 | Indemnisation, remboursements de frais, transparence financière

Tout contrat ou convention passé entre la Ligue, d'une part, et un membre du CA, son conjoint ou une personne ayant un lien de parenté, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au CA.

Dans les conditions de l'Article 261-7-1 du code général des impôts, les dirigeants peuvent percevoir une rémunération.

Sur proposition du Bureau Exécutif, le CA décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

Le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale est fixé par le règlement financier.

Chapitre II - Le Président et le Bureau Exécutif

Article 21 | Élection du Président de Ligue

Immédiatement après son élection, le CA se réunit et procède à l'élection, en son sein, du Président de la Ligue.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

Le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimé est déclaré élu. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Immédiatement après son élection le **CA** se réunit. La réunion est présidée par le plus âgé de ses membres. Il sollicite les candidatures.

Les candidats étant connus, il est ensuite procédé à l'élection du Président.

Le Président est élu au scrutin secret, conformément à l'article 21 des statuts.

Article 22 | Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFVOILE, de la Ligue, des Comités Départementaux du ressort de la Ligue ou des associations affiliées du ressort de la Ligue.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 23 | Fonctions du Président de la Ligue

Le Président de la Ligue préside les assemblées générales, le CA et le Bureau Exécutif.

Le Président participe de droit à toutes les réunions de la Ligue, sauf celle de la commission de discipline. Il peut se faire représenter.

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation, dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur, à des représentants de la Ligue, qui doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et être titulaire d'une licence Club FFVOILE.

Toutefois, en cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Toute décision ou convention prise par la Ligue qui serait en relation avec l'activité professionnelle du Président de la Ligue et qui, de ce fait serait de nature à compromettre l'indépendance de la Ligue, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du CA statuant hors de la présence de l'intéressé.

Article 24 | Fin du mandat du Président

Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du CA.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- Le décès,
- La démission,
- La révocation individuelle votée par l'Assemblée Générale de la Ligue,
- La révocation collective du CA par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 18 des présents statuts.

La révocation individuelle du Président ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, par le Secrétaire Général, à la demande du CA statuant aux deux tiers des membres qui le composent.

Cette Assemblée Générale, présidée par le doyen d'âge du CA, ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins les deux tiers des voix sont présents ou représentés.

La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Article 25 | Vacance de la présidence

En cas de vacance du poste de Président de la Ligue, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de révocation collective du CA, prévue à l'Article 18 des présents statuts, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Secrétaire Général.

Dès sa première réunion suivant la vacance, le CA élit ensuite un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le nouveau Président peut alors choisir de conserver le Bureau Exécutif en place, après l'avoir complété, si nécessaire, selon la procédure visée à l'Article 28 des présents statuts, jusqu'au terme de son mandat ou de procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Bureau Exécutif.

En cas de vacance du poste de Président suite à la révocation collective du CA, l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir s'opère selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Président, après l'élection d'un nouveau CA.

Article 26 | Nomination et fonctionnement du Bureau Exécutif

La Ligue est administrée et gérée par un Bureau Exécutif.

Le Président propose au CA un Bureau Exécutif composé de 10 membres au maximum dont le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier, élus en son sein au scrutin secret.

Le mandat du Bureau Exécutif prend fin avec celui du CA.

Les fonctions de Président, Secrétaire Général, Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Président peut inviter toute personne à assister aux réunions du Bureau Exécutif avec voix consultative.

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Ligue. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au CA et à l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président.

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises valablement à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau Exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Bureau Exécutif, qui a manqué 3 séances consécutives, non excusées, du Bureau Exécutif de la Ligue, perd la qualité de membre de ce Bureau Exécutif.

Article 27 | Fin du mandat des membres du Bureau Exécutif

Le mandat des membres du Bureau Exécutif prend fin à terme échu avec celui du CA.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- Le décès,
- La démission,
- La révocation individuelle ou collective votée par le CA, à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du Président,
- La révocation collective du CA par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'Article 18 des présents statuts,
- Le choix du Président dans l'hypothèse visée au deuxième alinéa de l'Article 25 des présents statuts.

De même, la qualité de membre du Bureau Exécutif peut se perdre suite à un vote du CA considérant que l'activité professionnelle d'un des membres du Bureau Exécutif est de nature à compromettre l'indépendance de la Ligue.

Article 28 | Vacance des membres du Bureau Exécutif

Les postes vacants au sein du Bureau Exécutif pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du CA, sont pourvus sans délai par le CA sur proposition du Président. Le CA statue à la majorité des membres présents.

Le remplacement des membres du Bureau Exécutif à la suite de la révocation collective du CA par l'Assemblée Générale a lieu, selon la procédure de désignation prévue à l'Article 26 des présents statuts, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 29 | Contrôle de la gestion du Bureau Exécutif

La gestion de la Ligue par le Bureau Exécutif est contrôlée par le CA.

A cet effet, à chaque réunion du CA, le Bureau Exécutif présente à celui-ci un rapport d'activités.

Après la clôture de chaque exercice, il lui soumet, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE V AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

Article 30 | Commissions et groupes de travail

1. Le CA institue les commissions obligatoires dont la création est prévue par la législation et la réglementation en vigueur ou par les textes fédéraux.

Celles-ci sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au CA pour approbation.

Sous réserve des dispositions particulières propres à certaines commissions :

- Un membre au moins du CA doit siéger dans chacune de ces commissions.
- Le CA désigne le Président de chacune de ces commissions.

2. A l'exception de ceux relevant de la compétence exclusive du CA le Bureau Exécutif crée et défait des Départements / Secteurs / Commissions / Groupes de travail. Ceux-ci sont chargés d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au Bureau Exécutif pour approbation. Le Bureau Exécutif veille à la répartition harmonieuse des compétences de chacun d'eux et à ce qu'ils n'empiètent pas sur les domaines de compétence des commissions instituées par le CA.

Le Bureau Exécutif en nomme les membres.

Les Départements / Secteurs / Commissions / Groupes de travail sont organisés autant que possible sur le modèle de ceux instaurés au niveau national par la FFVOILE.

Article 31 | Réserve

Article 32 | La Commission régionale d'arbitrage

Il est institué au sein de la Ligue une commission des juges et arbitres, composée de 8 membres maximum nommés par le CA.

Cette commission est chargée :

- a) De vérifier que les règles d'arbitrage sont respectées sur les épreuves du niveau régional et inférieur.
- b) De former ou faire former les arbitres nécessaires au bon fonctionnement des épreuves sportives.
- c) A la demande du CA et du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage.
- d) Elle assure le lien avec la commission centrale d'arbitrage de la FFVOILE.

Article 33 | La Commission régionale de discipline

Il est institué au sein de la Ligue une commission régionale de discipline.

Sa composition et ses compétences sont définies par le règlement disciplinaire de la FFVOILE, annexé au Règlement Intérieur de la FFVOILE.

Article 34 | Comité Territorial

Il peut être institué au sein de la Ligue un ou plusieurs comités territoriaux en charge de la coordination des activités sur plusieurs départements (territoire administratif) du ressort territorial de la Ligue.

Sa composition, son statut et ses compétences précises devront être définies par le CA de la Ligue.

Article 35 | Réserve

TITRE VI RESSOURCES ANNUELLES

Article 36 | Réserve

Article 37 | Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- Le revenu de ses biens.
- Les cotisations et inscriptions éventuelles des membres.
- Le produit des manifestations.
- Les subventions de l'Etat, de l'Union européenne, des autorités internationales du sport de la voile, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Les ressources créées à titre exceptionnel lors des spectacles, bals, tombolas, loteries, conférences et quêtes au profit de la Ligue, s'il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes.
- Les droits versés par ses membres et toute autre personne en contrepartie des services rendus par la Ligue.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Le produit du parrainage, dans le respect des accords de parrainage conclus par la FFVOILE.
- Les ressources de la formation professionnelle.

Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 38 | Comptabilité de la Ligue

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et suivant les indications données par la FFVoile.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan agréés.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 39 | Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du CA ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le dixième des voix. Toutefois, toute modification ne peut être envisagée qu'après avis favorable de la FFVOILE.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux représentants 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents et que si les représentants des associations membres de la Ligue représentent au moins la moitié des membres présents et au moins la moitié des voix au moment de l'ouverture de l'assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Dans les deux cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 40 | Dissolution de la Ligue

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 39 des présents statuts. Cette dissolution ne peut prendre effet qu'après accord du Conseil d'Administration de la FFVOILE

La Ligue est tenue de procéder à sa dissolution dans les plus brefs délais dans l'hypothèse de sa suppression par la FFVOILE en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci.

Article 41 | Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue qui sont attribués, sous réserve de leur acceptation, à la FFVOILE ou à tout autre organisme désigné par elle.

Article 42 | Date d'effet

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées dans le mois à la FFVOILE ainsi que, dans les trois mois, au directeur régional des Sports ainsi qu'au Préfet du département où la Ligue a son siège social. Elles ne prennent effet qu'après approbation par l'organe compétent de la FFVOILE.

TITRE VIII SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 43 | Surveillance

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans le mois à la FFVOILE ainsi que, dans les trois mois, au Directeur Régional des Sports et au Préfet du département où la Ligue a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et les pièces de comptabilité sont présentés à toute demande de la FFVOILE ainsi que sans déplacement, sur toute réquisition du Directeur Régional des Sports ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel d'activité, le rapport moral et le rapport financier présentés à l'Assemblée Générale sont adressés chaque année à la FFVOILE et au Directeur Régional des Sports.

Article 44 | Contrôle et conflit

Le Président et les membres du Bureau Exécutif de la FFVOILE ou toute personne accréditée par le Bureau Exécutif de la FFVOILE ont le droit de visiter les établissements fondés par la Ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Tout conflit d'attribution persistant entre la Ligue et une autre Ligue ou un Comité Départemental sera soumis à l'arbitrage du Conseil d'Administration de la FFVOILE, statuant sur proposition du Bureau Exécutif de celle-ci.

Article 45 | Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la Ligue, est préparé par le CA, et présenté pour accord à la FFVOILE. Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Président ou le Secrétaire Général de la FFVOILE peut notifier à la Ligue son opposition motivée.

Article 46 | Adoption

Les présents statuts ont été adoptés, par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Fusion de la Ligue de Voile Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées qui s'est tenue, pour la Ligue de Voile Midi-Pyrénées, le vendredi 2 septembre 2016 (CROS Midi-Pyrénées - 7 rue André Citroën, 31130 BALMA et pour la Ligue Languedoc-Roussillon, le vendredi 30 septembre 2016 (Yacht Club de La Grande Motte – Esplanade Jean Baumel – 34280 La Grande Motte).

Le Président,

Le Secrétaire Général,